

3.099 La protection des monts sous-marins, des coraux des fonds marins et d'autres habitats vulnérables des fonds marins contre des pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond

TENANT COMPTE d'études scientifiques récentes qui décrivent des espèces nouvelles, une grande diversité spécifique et des taux d'endémisme très élevés dans les écosystèmes des fonds marins ;

SACHANT que les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond, représentent la menace la plus grave et la plus immédiate pour les monts sous-marins, les coraux des fonds marins et les autres habitats des fonds marins ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) constitue le cadre juridique suprême pour la gouvernance de la haute mer, notamment pour la conservation et la gestion des ressources biologiques et la protection et la préservation du milieu marin, et qu'elle reconnaît que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone, sont le patrimoine commun de l'humanité ;

RECONNAISSANT AUSSI que le chalutage de fond n'est absolument pas réglementé dans de vastes secteurs de la haute mer et que les organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instances qui ont le pouvoir de contrôler cette pêche sont rares à avoir pris des mesures de réglementation pour protéger ces habitats fragiles ;

SE FÉLICITANT TOUTEFOIS des mesures de réglementation prises par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est et la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique pour protéger les écosystèmes marins fragiles en haute mer, notamment l'interdiction de zones spécifiques au chalutage de fond et aux engins de pêche statiques ;

RAPPELANT la décision VII/5 *Diversité biologique marine et côtière*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7^e réunion (Kuala Lumpur, 2004) qui souligne la nécessité de prendre rapidement des mesures pour écarter les menaces pesant sur la diversité biologique marine de régions telles que les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eau froide et autres caractéristiques et écosystèmes marins vulnérables, au-delà de la juridiction nationale et qui appelle l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes « à prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, en conformité avec le droit de la mer et sur une base scientifique, y compris la prise de précautions » en appliquant, par exemple, au cas par cas, « l'interdiction temporaire des pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique marine associée [à ces zones]... » ;

RAPPELANT de nombreuses résolutions et recommandations de l'UICN qui, depuis 1972, appellent les États à mettre fin aux pratiques destructrices et à l'utilisation d'engins de pêche destructeurs ainsi qu'aux pêcheries internationales non durables, p.ex. 11.16 (Banff, 1972), 12.2 (Kinshasa, 1975), 14.7 (Ashkabad, 1978), 19.61 (Buenos Aires, 1994); 1.16 (Montréal, 1996) ; à appliquer le principe de précaution à la conservation et à la gestion des pêcheries hauturières p.ex. 12.8 (Kinshasa, 1975), 19.55 et 19.56 (Buenos Aires, 1994) ; et à ratifier et mettre en oeuvre les accords internationaux conçus pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche non réglementée et appliquer l'approche par écosystème et le principe de précaution à la conservation et à la gestion des pêcheries, p.ex. 1.17 et 1.76 (Montréal, 1996) et 2.78 (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 2.20 de l'UICN *Conservation de la diversité biologique marine* qui souligne la nécessité de conserver la diversité biologique marine, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

TENANT COMPTE des inquiétudes internationales croissantes concernant les menaces qui pèsent sur les écosystèmes vulnérables des fonds marins, exprimées notamment à la Conférence intitulée

Defying Ocean's End en 2003, au Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) et à la *Conférence sur la haute mer* de 2003, car la protection de la diversité biologique des fonds marins est une question qui intéresse toutes les nations et tous les peuples ;

PRENANT NOTE de la Déclaration de consensus publiée en février 2004 à l'issue de la réunion annuelle de l'American Association for the Advancement of Science, par plus de 1000 scientifiques spécialistes du domaine marin dans le monde entier, qui appelle à agir de toute urgence pour protéger les coraux en péril et autres écosystèmes des fonds marins et demande un moratoire immédiat sur le chalutage de fond en haute mer ;

ENCOURAGÉ par le fait que les gouvernements reconnaissent de plus en plus la nécessité de protéger de toute urgence les monts sous-marins, les coraux des grands fonds et autres habitats vulnérables des profondeurs, par exemple à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002, 2003 et 2004, lors des réunions du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer en 2002, 2003 et 2004 et à la Conférence ministérielle de la Commission OSPAR en 2003, sous l'égide de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est ;

PRENANT NOTE de la résolution sur les pêches durables adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 59e session, qui demande aux États « d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables » et qui demande aux organisations régionales de gestion des pêches « d'adopter d'urgence, dans les zones de leur compétence, des mesures de conservation et de gestion appropriées et conformes au droit international pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la contribution technique de l'UICN à l'examen par l'Assemblée générale des Nations Unies de la protection de la diversité biologique marine contre les pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. DEMANDE aux membres des organisations ou instances régionales de gestion des pêches qui n'ont pas compétence pour réglementer la pêche dans les grands fonds et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables d'étendre, le cas échéant, la compétence de leurs organisations ou instances dans ce domaine.
2. DEMANDE aux États de coopérer d'urgence pour mettre en place, si nécessaire, de nouvelles organisations ou instances régionales de gestion des pêches qui auraient compétence pour réglementer la pêche dans les grands fonds et l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, dans les régions où n'existent pas de telles organisations ou instances.
3. DEMANDE aux États de contrôler, conformément au droit international, leurs navires, leurs ressortissants et leurs ports, pour éliminer les pratiques de pêche destructrices en haute mer, notamment le chalutage de fond non réglementé.
4. DEMANDE à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 60e session, d'adopter d'urgence, pour les zones qui ne sont pas couvertes par les organisations et/ou d'autres instances régionales qui ont compétence juridique pour gérer la pêche dans les grands fonds, une résolution demandant l'interdiction temporaire du chalutage de fond en haute mer jusqu'à ce qu'un régime juridiquement contraignant soit élaboré et adopté pour conserver et protéger la diversité biologique en haute mer contre l'impact des pratiques de pêche destructrices,

notamment le chalutage de fond, et pour protéger la diversité biologique, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995), l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche en haute mer (1993), la Convention sur la diversité biologique (1992), le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001).

5. DEMANDE à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 61e session, en 2006, d'adopter une résolution demandant l'élimination de pratiques de pêche destructrices et l'interdiction temporaire du chalutage de fond dans les zones qui ne sont pas couvertes par les organisations et autres instances régionales de gestion des pêches jusqu'à ce que des mesures efficaces de conservation et de gestion soient adoptées, conformément au droit international, pour protéger l'environnement des grands fonds marins.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Turquie s'oppose à ce qu'il soit fait référence à cette Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.